

NORME GÉNÉRALE POUR LES EAUX POTABLES EN BOUTEILLE/CONDITIONNÉES (AUTRES QUE LES EAUX MINÉRALES NATURELLES)

CODEX STAN 227-2001

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique à toutes les eaux consommées à des fins de boisson, autres que les eaux minérales naturelles définies dans la norme CODEX STAN 108-1981, Rev.1-1997, qui sont préemballées/embouteillées¹ et propres à la consommation humaine.

2. DESCRIPTION

2.1 EAUX CONDITIONNEES

Les «*eaux conditionnées*» autres que les eaux minérales naturelles sont des eaux destinées à la consommation humaine qui peuvent contenir des sels minéraux, présents à l'état naturel ou ajoutés intentionnellement; elles peuvent également contenir du gaz carbonique, présent à l'état naturel ou ajouté intentionnellement; mais elles ne doivent pas contenir des sucres, des édulcorants, des aromatisants ou autres aliments.

2.1.1 *Eaux définies par leur origine*

Les «*eaux définies par leur origine*», qu'elles soient d'origine souterraine ou de surface, visées par la présente Norme présentent les caractéristiques suivantes:

- a) elles proviennent d'une ressource environnementale spécifique sans passer par un système communautaire d'alimentation en eau;
- b) des précautions ont été prises à l'intérieur de périmètres de protection ceinturant les zones de vulnérabilité afin d'éviter toute pollution ou influence extérieure sur les caractéristiques microbiologiques, chimiques et physiques de l'eau à l'origine;
- c) des conditions de captage qui garantissent leur pureté microbiologique d'origine et les éléments essentiels relatifs à leur composition chimique d'origine;
- d) sur le plan microbiologique, elles conviennent en permanence à la consommation humaine dès leur captage et elles sont conservées dans cet état par l'adoption de mesures particulières d'hygiène jusqu'à leur conditionnement et au cours de celui-ci, conformément aux sections 3 et 4;
- e) elles ne sont sujettes à aucune modification ni traitement autres que ceux qui sont autorisés aux termes de la section 3.1.1

2.1.2 *Eaux préparées*

Les «*eaux préparées*» sont des eaux qui ne répondent pas à toutes les dispositions établies pour les eaux définies par leur origine aux termes de la section 2.1.1. Elles peuvent provenir de tout type de source d'approvisionnement.

¹ Selon la définition donnée dans la *Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*: « aliments préemballés proposés comme tels au consommateur ou à des fins de restauration ».

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE

3.1 MODIFICATIONS ET MANUTENTION DES EAUX CONDITIONNEES

3.1.1 *Modifications physico-chimiques et traitements antimicrobiens autorisés pour les eaux définies par leur origine*

Les eaux définies par leur origine ne peuvent subir, avant leur conditionnement, des modifications ou des traitements autres que ceux décrits dans les sections ci-après à la condition que ces modifications ou traitements et les procédés² utilisés pour les réaliser ne modifient pas les caractéristiques essentielles de leur composition, sur le plan physico-chimique, ni ne compromettent la qualité sanitaire, au plan chimique, radiologique et microbiologique de ces eaux lorsqu'elles sont conditionnées:

3.1.1.1. Traitements sélectifs conduisant à des modifications des constituants d'origine :

- la réduction et/ou l'élimination de gaz dissous (et la variation du pH qui pourrait s'en suivre);
- l'incorporation de gaz carbonique (et la variation consécutive du pH) ou la réincorporation du gaz carbonique présent à l'émergence;
- la réduction et/ou l'élimination des constituants instables tels que les composés du fer, du manganèse et du soufre (présent sous forme de S^0 ou S^-), des carbonates excédant, dans des conditions normales de température et de pression, de l'équilibre calco-carbonate;
- l'adjonction d'air, d'oxygène ou d'ozone à la condition que la concentration de sous-produits, formés sous l'effet de l'ozonisation, soit inférieure à celle établie conformément à la section 3.2.1;
- la baisse et/ou l'augmentation de la température;
- la réduction et/ou la séparation d'éléments présents à l'origine en excès des concentrations maximales ou des niveaux de rayonnement radioactif maximums établis conformément à la section 3.2.1.

3.1.1.2. Traitements antimicrobiens pour les eaux définies par leur origine

Les traitements antimicrobiens peuvent être utilisés, seuls ou en combinaison, uniquement aux fins de la conservation du caractère naturellement adapté à la consommation humaine, de la pureté et de l'innocuité initiales des eaux définies par leur origine.

3.1.2 *Modifications physico-chimiques et traitements antimicrobiens pour les eaux préparées*

Les eaux préparées peuvent subir tout traitement antimicrobien et tout autre traitement qui modifie les caractéristiques physico-chimiques initiales de l'eau à la condition que ces traitements ne compromettent pas la qualité sanitaire, au plan chimique, radiologique et microbiologique, de ces eaux lorsqu'elles sont conditionnées, conformément aux dispositions des sections 3.2 et 4.

3.2 QUALITE CHIMIQUE ET RADIOLOGIQUE DES EAUX CONDITIONNEES

3.2.1 *Critères de qualité chimique et radiologique à visée sanitaire*

Aucune eau conditionnée ne doit contenir des substances ni émettre un rayonnement radioactif en quantité telle qu'ils puissent nuire à la santé. À cet effet, toutes les eaux conditionnées doivent être conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé décrites dans la dernière édition des « *Directives de qualité pour l'eau de boisson* ».

² Ces procédés comprennent notamment les techniques mentionnées à la section 4.1 du *Code d'usages en matière d'hygiène pour les eaux embouteillées/conditionnées autres que les eaux minérales naturelles* dans la mesure où ces techniques sont conformes aux dispositions de la section 3.2.1 de la présente Norme.

3.2.2 *Addition de minéraux*

Toute addition de minéraux à une eau, avant son conditionnement, doit être conforme aux dispositions de la présente norme et, le cas échéant, à celles de la *Norme générale Codex pour les additifs alimentaires* (CODEX STAN 192-1995, Rev. 1-1997) et/ou à celles des *Principes généraux Codex pour l'addition des nutriments essentiels dans les aliments* (CAC/GL 9 – 1987).

4. HYGIENE

4.1 CODE D'USAGES

Il est recommandé que toutes les eaux visées par les dispositions de la présente norme soient captées, transportées, entreposées, le cas échéant traitées, et conditionnées conformément aux *Code d'usages international recommandé - Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CAC/RCP 1-1991, Rev. 3-1997) ainsi qu'au *Code d'usages en matière d'hygiène pour les eaux en bouteilles/conditionnées autres que les eaux minérales naturelles* (CAC/RCP 48-2001).

4.2 APPROBATION OU INSPECTION DE LA SOURCE DES EAUX DEFINIES PAR LEUR ORIGINE

L'approbation ou l'inspection initiale de la source des eaux définies par leur origine devrait reposer sur une étude scientifique appropriée au type de ressource (hydrogéologie, hydrologie, etc.) et basée sur des mesures sur le terrain de la source et de la zone de recharge et qui démontre l'innocuité de la source et la sûreté des installations et des opérations de captage. Les résultats de l'inspection initiale de la source devraient être confirmés de manière régulière par la surveillance périodique des constituants essentiels, de la température, du débit (dans le cas des émergences naturelles) et des facteurs chimiques et radiologiques visés à la section 3.2.1 et aux normes microbiologiques adoptées conformément aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé décrites dans la dernière édition des *Directives de qualité pour l'eau de boisson*. Les résultats de l'inspection de la source devraient être fournis à la demande du pays importateur.

5. ETIQUETAGE

Outre la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1- 1985, Rev. 1- 1991), les dispositions suivantes s'appliquent:

5.1 NOM DU PRODUIT

Les pays peuvent choisir des noms appropriés pour les produits, devant être spécifiés dans leur législation nationale, qui reflètent les attentes de leurs consommateurs selon leurs pratiques culturelles et traditionnelles.

Toutefois, en établissant de telles exigences en matière d'étiquetage, on devra tenir compte que tout produit conforme à la présente norme soit représenté de façon à refléter sa classification décrite dans la présente norme et de telle sorte que le consommateur ne soit pas induit en erreur.

5.1.1

Le nom du produit sera indiqué comme suit, en fonction de sa classification conformément à la section 2.1.

5.1.1.1. Eaux définies par leur origine

Tout nom (ou noms) approprié(s) dans le cas des eaux qui répondent aux critères de la section 2.1.1 et aux critères supplémentaires établis le cas échéant par chaque pays, incluant le choix de restreindre la dénomination des ces eaux à certains noms ou à un seul. Dans le cas de mélanges ou d'assortiments d'eaux provenant de différentes ressources environnementales, chacune des ressources devra être étiquetée.

Seules les eaux définies par leur origine conformément à la présente norme peuvent porter des noms qui désignent cette origine ou l'évoquent. Les noms permis ou utilisés par les pays, conformément à la présente Norme, pour désigner les eaux préparées ne peuvent s'appliquer aux eaux définies par leur origine et vice versa. Les critères supplémentaires établis le cas échéant par les pays pour définir les noms qu'ils choisissent ne doivent contredire aucune des dispositions de la présente norme.

5.1.1.2. Eaux préparées

Tout nom (ou noms) approprié(s) pour désigner les eaux préparées visées à la section 2.1.2 et aux critères supplémentaires établis le cas échéant par chaque pays, incluant le choix de restreindre la dénomination des ces eaux à certains noms ou à un seul.

5.1.2 Gazéification

5.1.2.1.

Les mentions respectives suivantes doivent figurer sur l'étiquette conformément aux critères décrits ci-après :

Dans le cas des eaux souterraines définies par leur origine, la mention « *naturellement gazeuse* » ou « *naturellement pétillante* » lorsque, après conditionnement, le gaz carbonique se dégage de manière spontanée et apparente dans les conditions normales de température et de pression, et qu'il provient de la source à son émergence et qu'il est présent dans la même quantité qu'à l'émergence de la source, avec une réincorporation éventuelle de gaz provenant de la même source, compte tenu d'une tolérance technique de l'ordre de $\pm 20\%$

Dans le cas des eaux souterraines définies par leur origine, la mention « *renforcée au gaz carbonique* » lorsque, après conditionnement, le gaz carbonique spontanément et visiblement dégagé dans des conditions normales de température et de pression, et qu'il provient de la source à son émergence mais présent dans une proportion plus élevée d'au moins 20 %, que la quantité constatée à l'émergence, avec une réincorporation éventuelle du gaz provenant de la même source;

Dans le cas de toutes les catégories d'eau, la mention « *gazéifiée* » ou « *pétillante* » lorsque, après conditionnement, le gaz carbonique spontanément et visiblement dégagé dans des conditions normales de température et de pression ne provient pas en totalité de la même source que celle de l'eau à son émergence.

5.1.2.2.

Les expressions « *non gazeuse* », « *non pétillante* » ou « *plate* » peuvent être appliquées à toute eau lorsque, après conditionnement, le produit ne présente pas une effervescence visible et spontanée à l'ouverture du récipient de son conditionnement, dans les conditions normales de température et de pression.

5.2 AUTRES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE

5.2.1 Composition chimique

La teneur totale en solides dissous des eaux conditionnées peut être déclarée sur l'espace principal d'affichage de l'étiquette. Dans le cas des eaux définies par leur origine, la composition chimique conférant au produit ses caractéristiques peut également être déclarée sur l'étiquette.

5.2.2 Emplacement géographique

Lorsque cela est requis par les autorités qui ont juridiction, le lieu géographique précis de la ressource spécifique et/ou de la source d'une eau définie par son origine doit être déclaré selon les exigences établies dans la législation en vigueur.

5.2.3 Eau provenant d'un système de distribution communautaire d'eau potable

Lorsqu'une eau préparée est fournie par un système de distribution d'eau communautaire, publique ou privé, et qu'elle est ensuite conditionnée/mise en bouteille, mais que sa composition initiale n'a été modifiée par aucun traitement ou aucune adjonction de gaz carbonique ou de fluorure, le libellé « *Provenant d'un système de distribution communautaire d'eau potable* » doit accompagner le nom du produit sur l'espace principal d'affichage de l'étiquette.

5.2.4 Traitements

Lorsque cela est requis par les autorités qui ont juridiction, si une eau conditionnée/mise en bouteilles a été modifiée par un traitement autorisé, avant conditionnement, la modification ou le résultat du traitement doit être déclaré sur l'étiquette selon les exigences établies dans la législation en vigueur.

5.3 MENTIONS D'ÉTIQUETAGE INTERDITES

5.3.1

Aucune allégation concernant les effets médicaux (préventifs, thérapeutiques, curatifs) ne doit être faite au sujet des propriétés du produit visé par la présente norme. Aucune autre allégation relative à des effets bénéfiques sur la santé du consommateur ne doit être faite, à moins qu'elle ne soit vraie et dépourvue d'ambiguïté.

5.3.2

Un nom de localité, de hameau ou de lieu-dit ne peut faire partie d'une marque à moins qu'il ne se rapporte à une eau définie par origine exploitée à l'endroit désigné par la marque.

5.3.3

L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit du public une confusion sur la nature, l'origine, la composition et les propriétés des eaux conditionnées mises en vente, est interdit.

6. MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

Voir *Codex Alimentarius*, Volume 13.